

LES GRANDES ÉVOLUTIONS DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL EN EUROPE : CONSTITUTIONNALISATION ET DÉRÉIFICATION

Olivier Le Bot

Volume 24, numéro 1, 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068304ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068304ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le Bot, O. (2011). LES GRANDES ÉVOLUTIONS DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL EN EUROPE : CONSTITUTIONNALISATION ET DÉRÉIFICATION. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 24(1), 249–257. <https://doi.org/10.7202/1068304ar>

Résumé de l'article

Deux grandes évolutions se dessinent depuis plusieurs années dans les ordres nationaux européens concernant le droit animalier. La première correspond à l'élévation normative du niveau de protection : aux garanties législatives, réglementaires et internationales, viennent s'ajouter des prescriptions de valeur constitutionnelle. La seconde évolution consiste en un changement de qualification de l'animal : celui-ci n'est plus considéré comme un bien mais comme un être. Envisagées séparément, ces deux évolutions présentent une ampleur limitée sur les droits nationaux. Une rupture ne serait de nature à intervenir que si les deux phénomènes étaient liés, à travers une consécration constitutionnelle du statut d'être vivant et sensible de l'animal.

LES GRANDES ÉVOLUTIONS DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL EN EUROPE : CONSTITUTIONNALISATION ET DÉRÉIFICATION

*Olivier Le Bot**

Deux grandes évolutions se dessinent depuis plusieurs années dans les ordres nationaux européens concernant le droit animalier. La première correspond à l'élévation normative du niveau de protection : aux garanties législatives, réglementaires et internationales, viennent s'ajouter des prescriptions de valeur constitutionnelle. La seconde évolution consiste en un changement de qualification de l'animal : celui-ci n'est plus considéré comme un bien mais comme un être. Envisagées séparément, ces deux évolutions présentent une ampleur limitée sur les droits nationaux. Une rupture ne serait de nature à intervenir que si les deux phénomènes étaient liés, à travers une consécration constitutionnelle du statut d'être vivant et sensible de l'animal.

Two major evolutions have been emerging for many years in European national orders concerning animal law. The first corresponds to the normative elevation of protection: at the level of legislative guarantees, regulatory and international, to which prescriptions of constitutional value are added. The second evolution consists of a change in the qualification of the animal: he is no longer considered as a good but as a being. Separately considered, these two evolutions present a limited magnitude on national law. A rupture would not be such as to intervene except if both phenomena were linked, through a constitutional consecration of the animal's status as a living and sensible being.

* Olivier Le Bot, Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Aix-Marseille.

Il est, en droit animalier comme ailleurs, des évolutions structurelles et des évolutions conjoncturelles, des changements de fond et des changements de détails.

Relèvent des évolutions conjoncturelles, les changements qui concernent des domaines limités et dont l'ampleur est relativement réduite : par exemple, le durcissement des conditions de transport des animaux d'élevage; la réduction de la durée des périodes de chasse; le renforcement des contrôles sur l'utilisation des animaux de laboratoires. Tous ces changements s'inscrivent dans l'existant. Ils se contentent de reprendre des dispositions déjà en vigueur et d'y apporter des corrections ou des améliorations.

Les évolutions structurelles, pour leur part, correspondent à des évolutions majeures, des changements de fond. Elles présentent un caractère substantiel et, de ce fait, interviennent plus rarement.

Le droit animalier a connu extrêmement peu de mutations structurelles. Cela s'explique par le caractère relativement récent de ce domaine juridique. Néanmoins, deux évolutions de cet ordre paraissent se dessiner dans les ordres nationaux européens depuis plusieurs années, préparant, voire annonçant, une possible rupture avec le régime actuel à travers un mouvement de constitutionnalisation et un mouvement de « dérégulation ».

I. Premier mouvement : la constitutionnalisation

Le premier mouvement, la constitutionnalisation, consiste à inscrire la protection de l'animal dans la constitution¹.

Ce phénomène concerne trois pays en Europe. On pourrait objecter que ce chiffre est relativement bas. Peut-on parler d'un mouvement de fond alors qu'il ne concerne qu'un pays sur dix en Europe ? Oui, à mon sens, car le phénomène en est à ses débuts. Il est récent et en voie d'amplification. Il a commencé en Suisse en 1992 avant de gagner l'Allemagne en 2002 et ensuite s'étendre au Luxembourg en 2007. Le phénomène me paraît d'autant plus notable, et caractéristique d'une évolution européenne, que les pays consacrant de telles dispositions se comptent sur les doigts d'une main au niveau mondial. En dehors du continent européen, seuls l'Inde et le Brésil ont introduit dans leurs constitutions des dispositions de protection de l'animal. Dans le monde, plus d'un pays sur deux, consacrant de telles dispositions, se trouvent

¹ Auparavant, l'animal n'était visé dans la Constitution qu'en tant qu'objet de compétence relevant de la fédération ou des collectivités fédérées – de telles dispositions ne pouvant fonder la reconnaissance d'une norme de fond. En confiant à telle ou telle autorité les questions relatives à la protection de l'animal, la Constitution n'institue pas une obligation de protection de celui-ci à la charge des autorités concernées. En effet, ces dispositions sont relatives à la compétence et non au fond du droit. Elles n'impliquent par elles-mêmes aucune obligation juridique matérielle pour les autorités de l'État. En Allemagne, la Cour administrative fédérale a ainsi jugé que l'article 74 de la *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne (amendée le 26 juillet 2002)*, 23 mai 1949, Journal officiel fédéral p.1, BGBl III 100-1 [*Loi fondamentale*] (qui classe la protection des animaux dans les domaines relevant de la compétence concurrente de la fédération et des Länder) ne confère pas un fondement constitutionnel à la protection de l'animal (BVerwG, 6 C 5.96 du 18 juin 1997).

en Europe. On peut, en cela, parler d'une évolution de fond.

Une évolution qui concerne trois pays, avec trois formules différentes. L'Allemagne évoque la « protection des animaux » depuis la révision constitutionnelle de 2002². La *Loi fondamentale* dispose que « l'Etat protège les fondements naturels de la vie *et les animaux* par l'exercice du pouvoir législatif (...) et des pouvoirs exécutif et judiciaire »³. [Nos italiques]. Le Luxembourg a opté, en 2007, pour une formule proche en y ajoutant, en outre, l'exigence de bien-être des animaux. L'article 11 bis de la *Constitution du Grand-Duché de Luxembourg* [*Constitution luxembourgeoise*] énonce que « [l'Etat] promeut la protection et le bien-être des animaux »⁴.

La formule suisse est plus singulière, plus spécifique. Elle consacre la « dignité de la créature ». L'article 120 de la *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, introduit en 1992, indique que « la Confédération (...) tient compte de la dignité de la créature »⁵. L'expression est typique car elle utilise le terme – d'origine théologique – de créature et non celui d'animal et parce qu'elle attribue à celle-ci une « dignité » qui, jusqu'à présent, était l'apanage de l'homme.

Pourquoi avoir adopté de telles normes ? Il y a bien, en arrière-plan, des considérations éthiques et philosophiques qui tiennent compte de la sensibilité de

² *Loi du 26 juillet 2002*, Journal officiel fédéral, p. 2863 [*Loi du 26 juillet 2002*].

³ *Loi fondamentale*, supra note 250, art. 20a. Cet *Umweltartikel* (« article environnement ») de la *Loi fondamentale* est rédigé comme suit : « Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat protège également les fondements naturels de la vie et *les animaux* par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit ». [Nos italiques] Les trois mots « et les animaux » ont été ajoutés à l'article 20a de la *Loi fondamentale* lors d'une révision constitutionnelle du 26 juillet 2002, voir *Loi du 26 juillet 2002*, *ibid.*

⁴ *Constitution du Grand-Duché de Luxembourg*, 17 octobre 1968, art. 11bis : « L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut *la protection et le bien-être des animaux*. » [Nos italiques].

⁵ *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, 18 avril 1999, RS 101, RO 1999-2556 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000) [*Constitution suisse*]. L'article 120.2 de la Constitution suisse (« Génie génétique dans le domaine non humain ») dispose que : « La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte *l'intégrité des organismes vivants* et de la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales. » [Nos italiques] Alors que les formules allemandes et luxembourgeoises s'insèrent dans des dispositions relatives à la protection de l'environnement, la notion suisse s'inscrit dans un article ayant pour objet la protection contre les menaces du génie génétique. La concrétisation de la notion par le législateur a toutefois conduit à en élargir le champ d'application au-delà de ce seul domaine. À la suite de riches débats doctrinaux et de prises de position de plusieurs organes publics, le législateur a concrétisé la notion de dignité de l'animal dans la loi ordinaire et a donné de cette notion une définition. Aux termes de l'article 3 de la *Loi fédérale sur la protection des animaux*, 16 décembre 2005, RS 455, RO 2008-2965 (entrée en vigueur 1^{er} septembre, 2008) [LPA], la dignité est entendue comme « la valeur propre de l'animal » : « il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ». Lorsque la contrainte (douleurs, maux ou dommages causés à un animal, mise en état d'anxiété, avilissement, modification du phénotype ou des capacités, instrumentalisation excessive) n'est pas justifiée par des intérêts prépondérants, elle est constitutive d'une atteinte à la dignité de l'animal.

l'animal, de son aptitude à ressentir plaisir et souffrance. Mais ces raisons n'ont rien de spécifiques à la reconnaissance constitutionnelle : elles sont à l'origine de toutes les normes de protection qu'elle qu'en soit le rang et la valeur. Si ces dispositions sont inscrites dans la constitution et non pas ailleurs, c'est avant tout pour une raison de technique juridique. Il s'agit de donner une assise aux interventions de la puissance publique en matière de protection animale⁶. En effet, en l'absence de normes spécifiques, les dispositions de protection animale, situées à un rang législatif, cèdent devant les droits fondamentaux, consacrés à un rang constitutionnel. Il y a un conflit entre deux normes de valeur inégale. La norme supérieure s'impose.

Des exemples concrets permettent d'illustrer ce mécanisme, cette fragilisation de la protection législative faute de prolongement constitutionnel. Par exemple, en se prévalant de la liberté des arts, un artiste peut, pour les besoins d'une création, infliger de la souffrance à des animaux alors que cela est puni par la loi. La loi se trouve privée d'effet au motif qu'elle contrarie la liberté artistique protégée par la constitution⁷. De même, la loi allemande n'autorise les expériences sur les animaux que si celles-ci présentent un caractère indispensable. Avant 2002, il suffisait à un scientifique d'invoquer la liberté de la recherche, protégée par la Constitution, pour pouvoir réaliser toute expérience sans avoir à se plier à cette exigence⁸. Il en va de même avec la liberté de l'enseignement. Elle permet à un professeur d'imposer à ses étudiants de pratiquer des expériences, alors que la loi donne clairement la priorité aux méthodes d'instruction qui n'utilisent pas les animaux⁹. Là encore, la législation de protection animale est privée d'effectivité du fait d'un conflit avec un droit fondamental.

Cette difficulté est simple à résoudre : pour garantir une application efficace des législations protectrices, le législateur constitutionnel élève la protection de l'animal au même rang que celui des droits fondamentaux.

Et cette consécration est remarquable. Elle l'est tout d'abord sur un plan symbolique. La présence de l'animal dans le texte le plus important et le plus élevé de l'ordre juridique traduit un changement d'importance. Il signifie que les règles régissant la relation entre l'homme et l'animal ne doivent plus être abandonnées au législateur. Celui-ci n'est plus libre de définir comme il l'entend les modalités de cette relation. Il est soumis, dans leur détermination, et par la volonté du constituant, au respect d'un ou plusieurs principes juridiques supérieurs.

Quelle est la portée concrète de ces principes ? Techniquement, ces normes déploient leurs effets dans les ordres juridiques selon des modalités conformes à leur

⁶ En Suisse, l'introduction de la disposition sur la dignité de la créature procédait, du moins au début, d'une volonté de parer les menaces du génie génétique.

⁷ Voir en Allemagne, AG Kassel, 5 octobre 1990, *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, p. 443 et s.

⁸ Voir BVerfG, BvL 12/94 du 20 juin 1994. Dans la mesure où la protection des animaux ne dispose pas d'une base constitutionnelle, le juge considère que la liberté de la science, reconnue sans restriction dans la *Loi fondamentale*, supra note 1, art. 5 al. 3, ne peut être limitée par *TierSchG* (la protection des animaux) qui se trouve à un rang subordonné. En l'absence de valeur constitutionnelle de la protection de l'animal, les autorités de tutelle ne peuvent exercer le contrôle que la loi leur attribue sur le bien-fondé des pratiques expérimentales, mais un contrôle exclusivement formel de celles-ci.

⁹ VGH Kassel, 29 décembre 1993, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1994, p. 1608 et s.

nature, non pas de droit ni de principe, mais *d'objectif* à valeur constitutionnelle. Premièrement, l'objectif est dépourvu d'effet direct. Il n'est pas opposable aux particuliers ou à l'administration. Il ne peut être invoqué devant les tribunaux ordinaires indépendamment des lois et règlements qui pourvoient à sa mise en œuvre. Deuxièmement, l'objectif constitutionnel a un effet incitatif. Par son autorité morale et juridique, la norme constitutionnelle prescrit au législateur et au pouvoir réglementaire – sans que cela ne soit juridiquement ni juridictionnellement sanctionnée – une concrétisation du principe par l'adoption de mesures positives. Les autorités juridictionnelles sont également incitées à tenir compte de cette valeur supérieure : les juridictions pour interpréter le droit positif à la lumière de l'objectif; le ministère public et les tribunaux pénaux pour poursuivre et réprimer plus sévèrement et plus fréquemment les actes de maltraitance. Troisièmement, et surtout, l'objectif constitutionnel de protection animale permet de valider ou, plus exactement, de donner une assise juridique aux mesures législatives et réglementaires qui, pour concourir à sa mise en œuvre et comme cela est bien souvent nécessaire, apportent des restrictions à l'exercice de certains droits fondamentaux. Deux exemples peuvent être cités pour illustrer le phénomène. Le premier concerne une administration qui interdit le dressage de chiens au moyen de colliers permettant de leur envoyer des décharges électriques. Le juge reconnaît que la liberté du travail des dresseurs et leur liberté générale d'agir est affectée. La violation de ces droits fondamentaux devrait conduire à l'annulation de cette interdiction. Mais celle-ci se trouve couverte par l'objectif constitutionnel. Du fait de l'existence de cette norme, la restriction apportée aux droits fondamentaux n'est pas contraire à la Constitution¹⁰. Deuxième exemple : l'interdiction de l'abattage rituel (c'est-à-dire pratiqué sans étourdissement préalable de l'animal) est contraire à la Constitution en ce qu'il fait obstacle à un rite religieux et, par voie de conséquence, porte atteinte à la liberté religieuse. Mais, lorsque la protection de l'animal est inscrite dans la Constitution, elle donne un fondement juridique et une couverture légale à cette interdiction, sans que puisse lui être opposée la violation de la liberté religieuse¹¹.

On le voit, à travers ces exemples, les normes constitutionnelles de protection produisent des effets concrets sur l'ordre juridique. Cela étant, le changement qu'elles apportent demeure assez limité et il ne peut qu'être limité au regard de l'objet de ces normes. En effet, elles ne remettent pas en cause l'assimilation de l'animal à une chose, son appropriation par l'homme ni le pouvoir de l'utiliser à sa guise et presque sans limites. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une tradition de réification de l'animal et, sans la remettre en cause, se bornent à y apporter des correctifs. Un changement s'amorce toutefois sur ce point puisque l'on assiste, depuis plusieurs années, à un mouvement, complémentaire du premier, de déréification.

¹⁰ La justice se réfère expressément à l'objectif constitutionnel pour valider les restrictions apportées aux droits fondamentaux. Voir BVerwG, 3 C 14.05 du 23 février 2006.

¹¹ Dans une décision du 28 novembre 2002, le Tribunal administratif de Minden a jugé que l'autorisation exceptionnelle nécessaire à l'abattage rituel de moutons et d'agneaux avait été refusée, à raison, à un boucher musulman (VG Minden, 2 k 548/02 du 28 novembre 2002). La Cour administrative fédérale a rendu une décision dont la portée est identique le 23 novembre 2006 (BVerwG, 3 C 30.05 du 23 novembre 2006).

II. Second mouvement : la « dérémification »

Si l'on parle de « dérémification », c'est parce qu'il y a eu – et qu'il y a encore – une réémification de l'animal, c'est-à-dire une assimilation de l'animal à une chose. En effet, dans les ordres nationaux européens, l'animal est appréhendé par le droit comme un bien. Il est réémifié par le droit, sa situation juridique étant calquée sur celle des choses¹².

Cette qualification est le résultat d'une conception ancestrale selon laquelle l'animal ne peut rien ressentir : ni plaisir ni sensation ni douleur. Il se trouve, par conséquent, ravalé au rang d'objet.

L'effet de cette qualification est aisé à saisir, tout comme son intérêt pour l'homme, l'animal est juridiquement assimilé à un bien, et en suit par conséquent le régime¹³. Il peut, à ce titre, être l'objet de droits réels, à commencer par le droit de propriété. Il peut être vendu ou détruit, servant alors – dans cette hypothèse – de matière première ou de matériaux. Comme s'il n'était qu'une chose (mais il s'agit là d'une conséquence de sa qualification), il servira pour l'alimentation humaine ou encore pour la fabrication de produits (vêtements, chaussures, etc.). Au plan du droit, l'animal est qualifié et traité non pas comme ce qu'il est, mais comme une simple chose.

Il est communément admis aujourd'hui que cette qualification est dépassée. Elle est dépassée car la représentation que la société se fait de l'animal a évolué. Les découvertes scientifiques, en mettant en lumière l'aptitude des animaux à ressentir de la douleur, physique mais aussi psychologique, ont joué un rôle significatif dans ce changement. L'animal est doué de sensibilité et cesse d'être considéré comme une chose inerte.

Depuis plusieurs années, le droit intègre ce changement de représentation en amorçant une « dérémification » de l'animal. On peut distinguer, à cet égard, une « dérémification » latente et une « dérémification » expresse.

La « dérémification » latente consiste, tout en maintenant l'animal dans la catégorie des biens, à apporter à son régime des dérogations tenant compte de sa nature¹⁴. L'animal est un bien, mais la loi le qualifie d'« être sensible »¹⁵, dont le bien-

¹² Voir les législations citées par Suzanne Antoine, *Le droit de l'animal*, Paris, Légis-France, 2007, aux pp. 258-262 [Antoine, *Le droit de l'animal*].

¹³ En tant que chose, il peut être l'objet d'un vol, d'une escroquerie (voir par exemple, en France, Cass. crim., 16 février 2000, n° 99-80409), d'un abus de confiance (voir par exemple Cass. crim., 11 février 2004, Bull. crim. 2004, XXXIX. 163, n° 03-82235) ou encore d'un recel (voir notamment C.A. Aix-en-Provence, 25 mai 1871, D. 1871, p. 89 et Cass. crim., 5 avril 1993, n° 92-83645). Sur le plan civil, l'animal est regardé comme un bien, meuble ou immeuble. Il est meuble en principe. Dans sa rédaction actuelle, l'article 528 du *Code civil français* dispose que : « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. » [Nos italiques] L'animal sera immeuble par destination lorsqu'il est nécessaire à l'exploitation d'un fonds. L'article 524 du C. civ. prévoit que : « Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. » [Nos italiques].

être doit être recherché¹⁶. L'animal est un bien, mais l'on réprime les mauvais traitements qui lui sont infligés¹⁷. Même les animaux dont le sort tend le plus à les rapprocher de simples biens – les animaux d'élevage – ont droit à un minimum de règles protectrices (quant à la taille des cages, aux conditions de transport, etc.).

Certains états sont allés plus loin dans ce mouvement en faisant le choix d'une « déréification » expresse, qui consiste à extraire l'animal de la catégorie des biens, ou du moins à proclamer que l'animal n'est pas un bien. L'Autriche a ouvert la voie en modifiant son code civil. Son §285a dispose que : « Les animaux ne sont pas des choses; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes ». La Suisse, l'Allemagne, la Moldavie ou encore la Pologne ont retenu dans leurs code civil respectifs une rédaction similaire¹⁸.

Des auteurs ont vu dans ces formules un changement notable, mais à mon sens il n'en est rien. Relisons ces dispositions. Elles énoncent, dans une formule de principe, que les animaux ne sont pas des choses. Mais elles vident immédiatement cette formule de sa portée en affirmant l'application aux animaux des règles applicables aux choses, sauf texte contraire. L'innovation que représentent ces formulations est donc à relativiser car les règles relatives aux biens demeurent, même dans ce cas, le droit commun de la condition animale. Lorsqu'aucune disposition spécifique ne s'applique à l'animal dans une situation donnée, celui-ci continue à être soumis à la réglementation applicable aux biens. Au final, si ces formulations sont importantes au niveau du symbole, elles revêtent une portée limitée dans leurs

¹⁴ Ces dérogations sont d'ailleurs l'aveu, de la part du législateur lui-même, du caractère inadapté et artificiel de la réduction de l'animal à un bien.

¹⁵ Selon l'expression retenue en France à l'article 9 de la *Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature*, J.O., 13 juillet 1976, aujourd'hui codifié à l'article L. 214-1 du *Code rural* (« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »).

¹⁶ Une exigence générale de respect du bien-être animal s'est en effet récemment imposée dans de nombreux ordres nationaux, ainsi qu'en droits européen et communautaire. Voir Jordane Segura, *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut*, thèse Nancy II, 2006, aux pp. 325-404.

¹⁷ En France, par exemple l'« animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité » est protégé contre les mauvais traitements (art. R. 654-1 C. pén.), les atteintes volontaires à sa vie (art. R. 655-1 C. pén.) et les actes de cruauté, sévices graves, sévices de nature sexuelle et abandon (art. 521-1 C. pén) dont il peut être l'objet. La première législation pénale de ce type remonte au *Martin's Act* adopté par le parlement britannique le 22 juin 1822 (*Cruel treatment of Cattle Act* (R.-U.), 3 Geo. IV, c 71).

¹⁸ Voir le texte de ces dispositions dans Antoine, *Le droit de l'animal*, aux pp. 256-263. L'article 641a du *Code civil suisse* prévoit que : « Les animaux ne sont pas des choses. Sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux. » Le *Code civil allemand* énonce en son article 90 que : « Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spécifiques. Les dispositions s'appliquant aux choses ne leur sont appliquées que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires. » Le *Code civil moldave* comporte un article 287 indiquant que « Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spéciales. Les dispositions applicables aux choses le sont de même aux animaux, sauf disposition contraire de la loi. » Voir enfin, allant plus loin dans le détachement à l'égard de la catégorie des biens (mais détachement encore inachevé), l'article 1^{er} de la *Loi de protection animale*, J.O. No 111, item 724, 1997: « L'animal est une créature vivante, capable de souffrance. Ce n'est pas une chose. L'être humain doit le respecter, le protéger, et pourvoir à ses besoins. Toutes les matières non visées au présent acte seront régies par les dispositions applicables aux choses ».

implications juridiques. Il s'agit d'une « déréification » inaboutie, inachevée ou, pour dire les choses franchement, purement proclamatrice.

Le législateur s'est orienté dans une direction, mais a été réticent à aller jusqu'au bout. Il a franchi un obstacle symbolique – peut être le plus difficile à surmonter – en affirmant que l'animal n'est pas une chose, mais il n'en a pas tiré toutes les conséquences sur le plan juridique. Il aurait fallu aller plus loin et extraire purement et simplement l'animal de la catégorie des biens, pour le constituer en catégorie juridique autonome, soumis à un corps de règles spécifiques¹⁹. À défaut de faire ce choix, la « déréification » présente un caractère purement formel. Le second phénomène aboutit, comme le premier, à un changement intéressant mais limité; un changement plus symbolique que pratique.

En définitive, dans leurs implications concrètes, ces deux phénomènes ne changent pas fondamentalement la situation juridique de l'animal. La rupture annoncée n'est pas au rendez-vous.

Il en irait différemment si ces deux phénomènes étaient combinés, c'est-à-dire si l'on constitutionnalisait la « déréification ». Cela consisterait à affirmer, dans la Constitution, que l'animal n'est pas un bien ou, mieux encore, à indiquer ce qu'il est, un être vivant et sensible, et ce qui en découle, l'obligation de respecter sa vie et son bien-être. Cette obligation serait inscrite dans la Constitution.

Les lois ordinaires devraient la respecter et définir, sous le contrôle du juge, les limites et dérogations admissibles. En effet, une norme, fut-elle constitutionnelle, est rarement absolue. Elle doit, dans la plupart des cas, être conciliée avec les exigences avec lesquelles elle entre en conflit. Une question importante se posera alors : à partir de quel moment et dans quelles circonstances le fait de tuer un animal ou de lui infliger de la souffrance peut-il, à *titre dérogatoire*, être autorisé ? La réponse à cette question pourrait être évolutive, les dérogations admises diminuant à mesure que se renforce une exigence éthique dans la relation entre l'homme et l'animal.

Une première logique permettrait d'attenter à la vie d'un animal ou à son bien-être dans les cas où cela s'avère *utile* pour répondre aux besoins de l'homme. Dès lors que celui-ci y trouve un bénéfice ou un intérêt suffisant, les atteintes à la vie et au bien-être animal seraient autorisées. Selon cette perspective, l'animal ne pourrait plus être tué à des fins récréatives (comme c'est le cas de la corrida), mais il pourrait continuer à être tué pour sa chair, sa peau ou encore sa fourrure.

Une seconde logique, témoignant d'une plus grande considération à l'égard de l'animal, n'admettrait que les dérogations *nécessaires*. Seul un danger pour la vie ou la santé des hommes ou des autres animaux autoriserait qu'il soit dérogé aux principes de respect de la vie et du bien-être. Ainsi, les animaux doués de sensibilité ne pourraient plus être tués à des fins de consommation ou d'utilisation de leur

¹⁹ Voir en ce sens la proposition de Suzanne Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, La documentation française, en ligne : La documentation française.fr <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000297/0000.pdf>>, aux pp. 44-47.

matière première, ni être utilisés – même sans mise à mort (comme c'est le cas des cirques) – à des fins récréatives. En revanche, lorsqu'il y va d'un intérêt supérieur – et uniquement dans ce cas – il deviendrait légitime d'y déroger, par exemple pour tuer un animal dangereux ou porteur d'une maladie dont le risque de transmission à l'homme est avéré.

Au final, selon la portée qui serait donnée à ces principes, la constitutionnalisation de la « déréification » se manifesterait, soit par une légère évolution, soit par un changement paradigmatique.